

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du XXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le corps des techniciens supérieurs du développement durable, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

Le corps des techniciens supérieurs du développement durable comprend les grades suivants :

- 1° Technicien supérieur du développement durable ;
- 2° Technicien supérieur principal du développement durable ;
- 3° Technicien supérieur en chef du développement durable ;

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 3

Les techniciens supérieurs du développement durable sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé du développement durable ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet.

Ils exercent leurs missions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics du ministère chargé du développement durable.

Article 4

I - Les techniciens supérieurs du développement durable participent, sous l'autorité des fonctionnaires ou d'officiers de niveau hiérarchique supérieur, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines relevant notamment du champ de compétences du ministère chargé du développement durable tels que l'environnement, les transports, le logement, la construction,

l'habitat, l'urbanisme, la prévention des risques, la mer, l'énergie.

A ce titre, ils peuvent exercer :

1° Des fonctions « techniques générales » de préparation, de contrôle ou de direction d'activités à caractère technique, économique ainsi que des fonctions d'expertise, d'étude, de recherche ou d'expérimentation à caractère scientifique et technique ;

2° Des fonctions spécialisées « d'exploitation et d'entretien » liées à la gestion des infrastructures de transport et de leurs équipements, ainsi qu'à l'organisation et au contrôle des travaux afférents. Ils peuvent participer aux activités liées à la sécurité maritime ;

3° Des fonctions spécialisées « maritimes » relatives à la gestion et aux ressources de l'espace marin et littoral, ainsi qu'à l'application et au contrôle de la réglementation liée soit à ce domaine, soit à la navigation et la sécurité maritime.

Dans ce cadre, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés, et portent le titre de contrôleurs des affaires maritimes au sens de l'article L5243-2 du code des transports.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou de formation professionnelle. Ils peuvent, en outre, être chargés de fonctions d'animation d'équipe.

II - Les techniciens supérieurs principaux du développement durable et les techniciens supérieurs en chef du développement durable ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise. Ils peuvent être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs et à encadrer une équipe.

Article 5

Lorsqu'ils exercent les fonctions mentionnées au 3° du I de l'article 4 impliquant que leur qualité soit apparente, les techniciens supérieurs du développement durable doivent porter l'uniforme et les insignes de leur grade, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la mer.

Ils peuvent, et pour ceux d'entre eux qui exercent les fonctions liées à la navigation et la sécurité maritime doivent, être armés. Les conditions du port d'arme sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la mer.

Peuvent seuls exercer les fonctions liées à la navigation et la sécurité maritime ceux qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières, leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit.

Les conditions d'aptitude physique, les modalités de leur contrôle, les procédures applicables aux cas d'inaptitude, ainsi que les modalités de la procédure de reclassement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Section 1 : Dispositions relatives au recrutement dans le grade de technicien supérieur du développement durable

Article 6

I - Les techniciens supérieurs du développement durable sont recrutés :

1° Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Le cas échéant, par voie d'un troisième concours sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens supérieurs du développement durable.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

4° Par voie de la promotion interne :

a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les chefs d'équipe d'exploitation, les chefs d'équipe principaux d'exploitation, les experts techniques principaux des services techniques, les dessinateurs chef de groupe de 2ème et 1ère classe, les adjoints techniques principaux 2ème et 1ère classe des administrations de l'État du ministère en charge du développement durable, les syndics des gens de mer principaux de 2ème et 1ère classe « spécialité navigation et sécurité » justifiant d'au moins neuf années de services publics.

b) Par voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialités, correspondant aux fonctions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 4 du présent décret, accessible aux fonctionnaires appartenant aux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, des experts techniques des services techniques, des dessinateurs, des adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère en charge du développement durable, des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère en charge du développement durable, des syndics des gens de mer justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

II - Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I sont ouverts par spécialités correspondant aux fonctions précisées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 4 du présent décret.

III – Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I.

Article 7

Le nombre de places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 6 ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6.

Le nombre de places offertes au 3° du I de l'article 6 ne peut être supérieur à 10% du nombre total des places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6.

Les places qui n'ont pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés aux 1°, 2°, et 3° du I de l'article 6 peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même spécialité.

Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV, V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Section 2 : Dispositions relatives au recrutement dans le grade de technicien supérieur principal du développement durable

Article 8

I - Les techniciens supérieurs principaux du développement durable sont recrutés :

1° Par voie de concours externe sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux

militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Le cas échéant, par voie d'un troisième concours sur épreuves :

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens supérieurs principaux du développement durable.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

4° Par voie d'un examen professionnel, ouvert par spécialités correspondant aux fonctions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 4 du présent décret, accessible aux fonctionnaires appartenant aux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, des experts techniques des services techniques, des dessinateurs, des adjoints techniques des administrations de l'Etat du ministère en charge du développement durable, des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère en charge du développement durable, des syndics des gens de mer justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

II - Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I sont ouverts par spécialités correspondant aux fonctions précisées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 4 du présent décret.

III – Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I.

Article 9

Le nombre de places offertes au 1° du I de l'article 8 ne peut être inférieur à 75 % du nombre total des postes offerts aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 8.

Le nombre de places offertes au 3° du I de l'article 8 ne peut être supérieur à 10% du nombre total des places offertes aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 8.

Les places qui n'auraient pas été pourvues au titre de l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 8 peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même spécialité.

Article 10

I - Les techniciens supérieurs principaux du développement durable reçus à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 8 accomplissent un stage dont la durée est fixée à un an.

Article 11

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 6 et du 4° du I de l'article 8, ne peut excéder 54 % du nombre des nominations prononcées en application des 1°, 2° et 3° des I des articles 6 et 8, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable est fixée à 30 % au titre des années 2013 et 2014.

Article 12

Les personnes recrutées en application des articles 6 et 8 sont nommées et titularisées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Elles sont astreintes à suivre une période de formation professionnelle, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : CLASSEMENT

Article 13

Les techniciens supérieurs du développement durable recrutés en application de l'article 6 du présent décret, sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les techniciens supérieurs principaux du développement durable recrutés en application de l'article 8 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 14

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens supérieurs du développement durable est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 15

I - Les conditions d'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable et de technicien supérieur en chef du développement durable sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II - L'examen professionnel mentionné aux 1° du I et du II de l'article 25 du décret du 11 novembre

2009 susmentionné est remplacé par un concours professionnel.

III - Pour l'application des 1° du I et du II de l'article 25 du même décret, les conditions d'ancienneté dans le grade et de services effectifs dans le grade sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours professionnel.

IV - Les techniciens supérieurs du développement durable promus au grade de technicien supérieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance du I de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les techniciens supérieurs principaux du développement durable promus au grade de technicien supérieur en chef du développement durable sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance du II de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

V - Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs du développement durable pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

I - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis le cas échéant intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable conformément aux dispositions des articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Les fonctionnaires directement intégrés ou placés en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable peuvent bénéficier d'un cycle de formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.

L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable.

II - Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

III - Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Article 17

En cas d'affectation sur un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont relève l'emploi qu'ils occupent, les techniciens supérieurs du développement durable peuvent, après évaluation de leurs compétences, et le cas échéant de leur aptitude physique, être appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Article 18

I - Le II du tableau figurant sous la rubrique « Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Affaires maritimes » du tableau des emplois classés en catégorie B annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dénomination actuelle des emplois	Dénomination antérieure des emplois	Texte instituant le classement	Observations
II – Techniciens supérieurs du développement durable chargés de fonctions spécialisées « maritimes » relatives à l'application et au contrôle de la réglementation liée à la navigation et à la sécurité maritime définies au 3° du I de l'article 4 du décret n°X du X et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.	II – Contrôleurs des affaires maritimes classés dans la spécialité navigation et sécurité définie à l'article 4 du décret n°2000-508 du 8 juin 2000 modifié et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.	Décret n°2000-573 du 26 juin 2000	

II - Le II de la subdivision « 3° échelon » de la sous - rubrique « Catégorie B » de la rubrique « Ministère de l'équipement, des transports et du logement - Affaires maritimes » du tableau documentaire des limites d'âge (II. – Fonctionnaires civils) annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

Dénomination actuelle des emplois	Dénomination antérieure des emplois	Texte instituant le classement	Observations
II – Techniciens supérieurs du développement durable chargés de fonctions spécialisées « maritimes » relatives à l'application et au contrôle de la réglementation liée à la navigation et à la sécurité maritime définies au 3° du I de	II – Contrôleurs des affaires maritimes classés dans la spécialité navigation et sécurité définie à l'article 4 du décret n°2000-508 du 8 juin 2000 modifié et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des	Décret n°2000-573 du 26 juin 2000	

l'article 4 du décret n°X du X et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.	affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.		
---	---	--	--

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Dispositions relatives à l'intégration des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

Article 19

I - A la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

II – Tableau de correspondance pour le reclassement au grade de technicien supérieur du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur des travaux publics de l'Etat</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable</i>	
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
— à partir de six mois	6 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
— avant six mois	6 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^e	Ancienneté acquise

III - Tableau de correspondance pour reclassement au grade de technicien supérieur principal du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur principal du développement durable</i>	
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de 6 mois
— avant un an	5 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	2 ^e	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	1 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^e	Sans ancienneté

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat</i>	<i>Technicien supérieur principal du développement durable</i>	
8 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an

IV – Tableau de correspondance pour le reclassement au grade de technicien supérieur en chef du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur principal de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur en chef du développement durable</i>	
8 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	4 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	3 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	1 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	1 ^e	Sans ancienneté

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur en chef de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur en chef du développement durable</i>	
8 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon :		
— à partir de trois ans	10 ^e	Sans ancienneté
— avant trois ans	9 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	<i>Technicien supérieur en chef du développement durable</i>	
8 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e	Ancienneté acquise majorée d'un an

V - Les agents qui, à la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, sont détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de subdivision régi par le décret n°95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur si ce traitement est supérieur au traitement correspondant à l'échelon de reclassement dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable résultant de l'application du IV du présent article, jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable, d'un traitement au moins égal.

La conservation de ce traitement est subordonnée au maintien dans les fonctions ayant conduit à une nomination dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement.

VI - Les services accomplis dans les corps des techniciens supérieurs de l'équipement, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le présent décret.

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 20

I - Les concours de recrutement dans le corps des techniciens supérieurs de l'équipement, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II - Les lauréats des concours mentionnés au I qui ont été nommés en qualité d'élève ou en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur scolarité ou leur stage dans le corps des techniciens supérieurs de l'équipement avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret poursuivent leur scolarité ou leur stage dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable.

III - Les lauréats des concours mentionnés au I du présent article dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission pour leur nomination dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable, au grade de technicien supérieur principal du développement durable

IV - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I du présent article avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien supérieur principal du développement durable.

V - Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent décret, la scolarité et le stage des agents mentionnés aux I à IV demeurent fixés par les dispositions de l'article 8 du décret n°70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement.

Article 21

I - Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2012, avant la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, pour l'accès aux corps, d'une part, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et d'autre part, des techniciens supérieurs de l'équipement, peuvent être nommés respectivement aux grades de technicien supérieur du développement durable et technicien supérieur principal du développement durable.

II - Les examens professionnels d'accès, d'une part, au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État, et, d'autre part, au corps des techniciens supérieurs de l'équipement, organisés au titre de l'année 2012, et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats de ces examens qui n'ont pas été nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés respectivement aux grades de technicien supérieur du développement durable et technicien supérieur principal du développement durable.

Article 22

I - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès, d'une part, au grade de contrôleur principal des travaux publics de l'État et d'autre part, au grade de contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 pour l'accès respectivement aux grades de technicien supérieur principal du développement durable et de technicien supérieur en chef du développement durable.

II - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès au grade de technicien supérieur principal de l'équipement et au grade de technicien supérieur en chef de l'équipement demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef du développement durable.

III - Le concours sur épreuves professionnelles d'accès au grade de contrôleur principal des travaux publics de l'État organisé au titre de 2012, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de ce concours qui n'ont pas été nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés au grade de technicien supérieur principal du développement durable.

IV - Le concours sur épreuves professionnelles d'accès au grade de technicien supérieur principal de l'équipement organisé au titre de 2012, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de ce concours qui n'ont pas été nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés au grade de technicien supérieur en chef du développement durable.

V - Les agents promus en application des I et III sont classés dans les grades de technicien supérieur principal du développement durable et technicien supérieur en chef du développement durable en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de leurs anciens corps en application du décret n°88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, et enfin reclassés à cette même date dans leur grade d'intégration.

VI - Les agents promus en application des II et IV sont classés dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de leurs anciens corps en application du décret n°70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement, et enfin reclassés à cette même date dans leur grade d'intégration.

Article 23

Les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens supérieurs de l'équipement et dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 19 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 24

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés, d'une part, dans le grade de contrôleur des travaux publics et, d'autre part, dans le grade de technicien supérieur de l'équipement, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés respectivement dans le grade de technicien supérieur du développement durable et de technicien supérieur principal du développement durable.

Section 2 : Dispositions relatives à l'intégration des contrôleurs des affaires maritimes spécialité « navigation et sécurité » et spécialité « pêches, cultures marines et environnement »

Article 25

I - A la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs des affaires maritimes, relevant des spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement » sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le présent décret, et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

II – Tableau de correspondance pour le reclassement au grade de technicien supérieur du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur des affaires maritimes de classe normale « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement »</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable</i>	
13 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
— à partir de six mois	6 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
— avant six mois	6 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^e	Ancienneté acquise

III - Tableau de correspondance pour reclassement au grade de technicien supérieur principal du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement »	Technicien supérieur principal du développement durable	
8 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	12 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11 ^e	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	11 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	10 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	10 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	9 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	8 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon	6 ^e	Ancienneté acquise

IV – Tableau de correspondance pour le reclassement au grade de technicien supérieur en chef du développement durable :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement »	Technicien supérieur en chef du développement durable	
7 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 ^e	Ancienneté acquise, majorés de 2 ans
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 ^e	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e	2/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 ^e	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e	Ancienneté acquise

V- Les services accomplis dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes avant la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable régi par le présent décret.

Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 26

I - Les concours de recrutement dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes, dont les arrêtés d'ouverture, pour les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », ont été publiés avant la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II - Les lauréats des concours mentionnés au I qui ont été nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes pour les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », avant la date mentionnées au II de l'article 35 du présent décret, poursuivent leur stage dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable.

III - Les lauréats des concours mentionnés au I du présent article dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission pour la nomination dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable, au grade de technicien supérieur du développement durable

IV - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I du présent article avant la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien supérieur principal du développement durable.

Article 27

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2012, avant la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, pour l'accès au corps des contrôleurs des affaires maritimes dans les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement » peuvent être nommés au grade de technicien supérieur du développement durable.

Article 28

I - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès d'une part, au grade de contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure dans les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », et, d'autre part, au grade de contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle, dans les mêmes spécialités, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012 pour l'accès respectivement aux grades de technicien supérieur principal du développement durable et de technicien supérieur en chef du développement durable.

II - Le concours sur épreuves professionnelles d'accès au grade de contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle dans les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », organisé au titre de 2012, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.

Les lauréats de ce concours qui n'ont pas été nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés au grade de technicien supérieur en chef du développement durable.

III - Les agents promus en application des I et II sont classés dans les grades de technicien supérieur principal du développement durable et technicien supérieur en chef du développement durable en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de leurs anciens corps en application du décret n°2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, et enfin reclassés à cette même date dans leur grade d'intégration.

Article 29

Les fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes et relevant des spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », sont placés, à

la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 25 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 30

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de contrôleur des affaires maritimes, dans les spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement », sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade de technicien supérieur du développement durable.

Section 3 : Dispositions finales

Article 31

I - A compter de la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, et jusqu'à la date mentionnée au II du même article, les représentants aux commissions administratives paritaires des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État siègent en formation commune.

II - A compter de la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret et jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les représentants aux commissions administratives paritaires des techniciens supérieurs de l'équipement, des contrôleurs des travaux publics de l'État et des contrôleurs des affaires maritimes siègent en formation commune.

Article 32

I - A la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les techniciens supérieurs de l'équipement et les contrôleurs des travaux publics de l'État :

1° Les mentions : « technicien supérieur de l'équipement » et « contrôleur des travaux publics de l'État » sont remplacées par la mention « technicien supérieur du développement durable » ;

2° La mention : « contrôleur des travaux publics de l'État » est remplacée par la mention « technicien supérieur du développement durable » ;

3° Les mentions : « technicien supérieur de l'équipement » et « contrôleur principal des travaux publics de l'État » sont remplacées par la mention « technicien supérieur principal du développement durable » ;

4° Les mentions : « technicien supérieur principal de l'équipement », « technicien supérieur en chef de l'équipement », et « contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État », sont remplacées par la mention « technicien supérieur en chef du développement durable ».

II - A la date mentionnée au II de l'article 35 du présent décret, dans toutes les dispositions

réglementaires en vigueur concernant les contrôleurs des affaires maritimes « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement » :

1° Les mentions : « contrôleur des affaires maritimes « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement » » sont remplacées par la mention « technicien supérieur du développement durable » ;

2° Les mentions : « contrôleur des affaires maritimes de classe normale « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement » » sont remplacées par la mention « technicien supérieur du développement durable » ;

3° Les mentions : « contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement » » sont remplacées par la mention « technicien supérieur principal du développement durable » ;

4° Les mentions : « contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle « spécialité navigation et sécurité » et « spécialité pêches, cultures marines et environnement » » sont remplacées par la mention « technicien supérieur en chef du développement durable ».

Article 33

I - A la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, la mention « contrôleurs des travaux publics de l'État » figurant en annexe II au décret du 18 novembre 1994 susvisé est supprimée.

II - A la même date, la mention « technicien supérieur du développement durable » est inscrite en annexe au décret du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 34

A la date mentionnée au I de l'article 35 du présent décret, le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État et le décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement sont abrogés.

Article 35

I – Les dispositions de la section 1 du chapitre VI entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de publication du présent décret.

II – Les dispositions de la section 2 du chapitre VI entrent en vigueur à la date d'abrogation du décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes.

Article 36

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Nathalie Kosciusko-Morizet

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

Valérie Pécresse

Le ministre de la fonction publique

François Sauvadet

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Bruno Le Maire